

#### SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

37 Boulevard Salvador Allende 44800 ST HERBLAIN - 2 02-51-80-45-70 - Fax 02 51 82 20 95

Délégués présents: 13

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## SEANCE DU COMITE SYNDICAL **DU JEUDI 30 MAI 2013**

## 2013-22 ACTUALISATION DU COEFFICIENT DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (T.C.F.E.)

L'an deux mille treize, le jeudi 30 mai, le comité du syndicat départemental d'énergie de Loire-Atlantique, dûment convoqué à cet effet par courrier du 24 mai 2013, s'est réuni dans la salle du Prieuré, place du Prieuré, sur la commune de LA REGRIPPIERE (44), sous la présidence de Monsieur Bernard CLOUET, Président.

#### Nombre de délégués en exercice : 23

Votants Titulaires présents : Monsieur Bernard CLOUET, délégué du collège électoral du Pays de Pontchâteau et de Saint Gildas des Bois

Monsieur Jean LOUËR, délégué du collège électoral du secteur de Derval

Monsieur Jean-Luc LE GAL, délégué du collège électoral de la région Nazairienne et de l'Estuaire

Monsieur Bernard MACE, délégué du collège électoral de la presqu'île de Guérande Atlantique,

Monsieur Joseph AUDOUIN, délégué du collège électoral Loire Divatte

Monsieur Jean-Claude BRISSON, délégué du collège électoral Loire Atlantique Méridionale

Monsieur Lionel LARDEUX, délégué de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres

Monsieur Gilles BOURDU, délégué de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

Monsieur Paul PORCHER, délégué de la communauté de communes Cœur Pays de Retz

Monsieur Yves MOREAU, délégué de la communauté de communes de Vallet

Monsieur Michel TILLARD, délégué du collège électoral Loire et Sillon

Monsieur Francis MARTIN, délégué du collège électoral du Castelbriantais

Monsieur André BARREAU, délégué de la communauté de communes de Sud Estuaire

#### Titulaire ayant donné pouvoir :

Monsieur Patrick BERTIN, délégué du collège électoral de Grandlieu, ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard CLOUET,

Monsieur Yannis BEILLEVERT, délégué du collège électoral de la région de Machecoul

Monsieur Joël ARIZA, délégué du collège électoral de la région de Blain

Monsieur Maurice PERRION, délégué de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

Monsieur Bernard LEBEAU, délégué du collège électoral du Pays de Redon

Monsieur Serge COLIN, délégué du collège électoral de Cœur d'Estuaire

Monsieur François FAVRY, délégué de la communauté de communes de la région de Nozay,

Monsieur Gérard ESNAULT, délégué du collège électoral de la Vallée de Clisson

Monsieur Jean-Michel BRARD, délégué du collège électoral Pornic

Monsieur Jean-Paul LOYER, délégué de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine

Secrétaire de séance : Yves MOREAU

<u>Délibération affichée</u> : le

Transmis au contrôle de légalité :

# 2013-22 ACTUALISATION DU COEFFICIENT DE LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (T.C.F.E.)

Vu la directive européenne 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment son article 23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-2 à L.2333-4, L.3333-3 et L.5212-24.

L'assiette de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) repose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 sur les consommations d'électricité fournie et non plus sur le prix de la facture. Pour l'année 2013, et par délibération n°2012-30 du 27 septembre 2012, le comité avait décidé de fixer le coefficient multiplicateur de la TCFE à 8.28. Pour l'année 2014, la limite supérieure de ce coefficient est fixée par décret à 8.44.

Dans ces conditions, et après en avoir délibéré, le comité décide :

- D'actualiser le coefficient multiplicateur de la T.C.F.E. et de le porter à 8.44 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,
- De préciser que ce coefficient multiplicateur s'applique à la liste des communes ciannexée,

arteme

Pour extrait certifié conforme,

Le Président Bernard CLOUET